

CHARTRE DES TERRASSES COMMERCIALES

La municipalité et les commerçants expriment ensemble la nécessité d'améliorer la qualité esthétique des terrasses car elles sont une composante du décor urbain.

L'animation de nos rues et la prospérité de nos commerces doivent cependant permettre la liberté de circulation du piéton.

Tel est précisément l'objet de cette réglementation des terrasses : concilier la liberté du commerce d'une part et celle du citoyen d'autre part mais également faciliter l'insertion harmonieuse des terrasses dans les places et les rues.

Ainsi, cette charte des terrasses s'attache à organiser, de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement parfois excessif et préjudiciable aux piétons.

Je suis sûr que tous les commerçants auront à cœur de respecter les prescriptions de la charte, cet effort d'embellissement favorisant une exploitation plus confortable donc plus attractive pour les clients.

Je tiens donc à solliciter ici le concours de tous, pour que notre Ville puisse continuer à conjuguer harmonieusement son dynamisme commercial, l'amélioration esthétique de l'espace public et le bien être de ses habitants

SOMMAIRE

1. LES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	4
2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 Qui peut bénéficier d'une terrasse.....	5
2.2 Les conditions d'autorisation	5
2.3 Les autorisations nécessaires	5
2.4 Les types de terrasse autorisées.....	6
2.5 Règles applicables aux terrasses	7
2.6 La redevance.....	7
2.7 Les vérifications.....	7
3. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE	
3.1 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	7
3.2 Accessibilité aux services de secours et d'incendie	8
3.3 Accessibilité aux services de nettoyage.....	8
3.4 Les limites d'implantation de la terrasse.....	8
4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE	
4.1 Insertion de la terrasse dans son environnement.....	9
4.2 Lorsque les terrasses se succèdent en séquences.....	9
4.3 Règles communes à tous les composants.....	9
4.4 Mobiliers et accessoires	10
4.5 Les éléments de protection solaire, stores et parasols.....	11
4.6 Les dispositifs mobiles de délimitation	12
• Les jardinières.....	12
4.7 Les dispositifs fixes de délimitation	13
5. ANNEXES	
5.1 Montage des dossiers de demande d'autorisation	14

1. LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages. Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent aussi de l'animation urbaine. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville.

- Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public. Le cheminement des piétons doit notamment y être facilité. Il doit devenir prioritaire dans les rues commerçantes du centre ville et sur les quais, avec les principes de sécurité essentiels et la libre disposition des ramades.

D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas entraver ces différents fonctionnements.

- Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité. Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public. Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places.

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 QUI PEUT BENEFCIER D'UNE TERRASSE

Les autorisations peuvent être attribuées aux personnes physiques ou morales :

- Propriétaire du fonds de commerce et exploitant l'établissement commercial ou en tant que bailleur du fonds de commerce

- Ou Preneur du bail commercial

Elles doivent fournir les pièces suivantes :

si exploitant en nom propre :

- Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- RIB,
- Attestation d'assurance,
- Copie du bail commercial.

si exploitant dans le cadre d'une société :

- Copie des statuts de la société à jour,
- Extrait K Bis de moins de trois mois,
- RIB,
- Attestation d'assurance,
- Copie du bail commercial.

2.2 CONDITIONS D'AUTORISATION

- Le local commercial

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Les commerces effectuant uniquement de la vente à emporter alimentaire ne sont pas autorisés à installer des chaises et des tables sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse.

- La terrasse sollicitée doit permettre une circulation normale des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes d'enfants et des services de sécurité.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement.

L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plat et ne pas accueillir de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

2.3 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES

- Travaux soumis à autorisation municipale.

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Les autorisations d'occuper le domaine public ne créent aucun droit. Elles sont accordées à titre précaire et révocable et nul ne peut prétendre à une reconduction automatique.

- Travaux soumis au code de l'urbanisme (R.421-1).

Les ouvrages dont la surface au sol est supérieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur dépasse 1,50 mètre au-dessus du sol sont soumis à :

- Déclaration de Travaux, si la surface < 20 m²
- Permis de Construire, si la surface = ou > à 20 m²

Formulaire à retirer et dossier à déposer au service de l'Urbanisme.

Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis de construire (ou la déclaration de travaux) précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Dans ce cas, un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction.

2.4 LES TYPES DE TERRASSE AUTORISÉES.

Deux types de terrasses sont autorisés :

- Terrasses de type 1 : ouvertes.

Elles comportent uniquement du mobilier (tables, chaises, menus, parasols...) qui doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

- Terrasses de type 2 : fermées

Délimitées par des paravents fixes ou des menuiseries aluminium installés de façon permanente.

Ces éléments délimitent partiellement ou complètement la terrasse. Ils restent en place pendant les heures de fermeture du commerce.

L'obtention d'une autorisation de terrasse fermée est conditionnée par une utilisation permanente hors saison accueillant le public dans une structure close.

TERRASSES AUTORISEES DANS LA ZONE PIETONNE

La nouvelle configuration des rues ayant supprimé les trottoirs, les estrades de surélévation de banques de présentation de marchandises ne seront plus admises pour raison d'hygiène.

Aucun objet ne sera autorisé à rester sur la chaussée à titre permanent après la fermeture des commerces.

Pour les protections de terrasses commerciales, les couvertures rigides ainsi que les pare-vents latéraux ne seront plus autorisés. Seules des bâches souples sur des bras articulés pourront être posées au dessus des terrasses. Le matériel implanté doit être soumis à autorisation municipale. (Direction des Services Techniques de la Mairie)

Une zone de circulation et de sécurité de 2,50 m devra être respectée pour la rue Saint Roch, en suivant l'axe central de la chaussée et 2,00 m pour chacune des rues adjacentes.

2.5 REGLES APPLICABLES AUX TERRASSES

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

- La législation en matière de débits de boissons.
- La législation et la réglementation en vigueur, dont celles concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes à mobilité réduite et aux services de sécurité.
- Les règlements municipaux, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols) et des arrêtés municipaux en vigueur notamment l'arrêté 113/2010 et l'arrêté 341/2010.
- Sous les ramades des quais, les commerçants doivent laisser en tout temps un passage libre de 1,40 m pour la circulation des piétons, poussettes ou personnes à mobilité réduite de 7 h à 11 h 30 et de 15 h à 19 h. (A.M n° 167/89) et services de sécurité.

2.6 LA REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Le montant tient compte de la surface de la terrasse, du type de la terrasse, de sa localisation par zone.

2.7 LES VERIFICATIONS

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon les cas :

- de l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende. Pour mémoire, le montant de la taxe pour occupation sans titre du domaine public fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal (délibération du 15 juin 2010 qui pourra être modifiée).
- de la révocation de l'autorisation si nécessaire, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.

La commune peut faire appel au tribunal compétent en cas de non-respect des règles par le commerçant.

3. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

3.1 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE

Chaque commerçant doit respecter les dispositions de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 et ses décrets d'application.

CIRCULATION

Un passage de 1,50 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

ESPACE DE CONSOMMATION

Chaque terrasse doit réserver 1 emplacement devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

3.2 ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

3.3 ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves :

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements.

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse, en particulier les commerces alimentaires (nettoyage des tâches d'huile ou de graisse au sol, des murs extérieurs...).

3.4 LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble.

Celui-ci ne doit pas être de largeur inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni inférieure à 1,50 m .

Largeur de la terrasse : Le piéton reste l'utilisateur prioritaire des trottoirs et des places de la ville.

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.

La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.

La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.

La dimension de la terrasse doit être en proportion avec la taille de l'espace public.

En ce qui concerne les rues piétonnes, le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à 2,00 m de large.

Par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2010, il a été créé une 3eme classe tarifaire applicable en zone 1 qui permet l'extension des terrasses dans les rues perpendiculaires aux façades commerciales principales des commerces.

4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

4.1 INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, accessoires, stores, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public (site balnéaire, villageois, espace majeur ou secondaire, etc.).

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de projets urbains portant sur des espaces spécifiques.

Toute inscription publicitaire est interdite et notamment au sol. Seul, l'intitulé de l'établissement peut être rapporté sur un élément de la terrasse. Une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique.

4.2 LORSQUE LES TERRASSES SE SUCCEDENT EN SEQUENCE

Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

4.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES COMPOSANTS

• Autorisation

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menus, accessoires, store, parasol... Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

• Etat et entretien des composants

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue, etc.

Toute fixation au sol est interdite.

• Tout matériel doit être rangé à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture du commerce.

Il pourra être admis à titre dérogatoire d'autoriser certains commerçants à entreposer le matériel sur l'espace public si ce dernier le permet, sous réserve que le matériel ainsi entreposé ne gêne en rien la circulation piétonne ou les interventions des services du nettoyage et de sécurité.

• Respect du cheminement des personnes mal voyantes

Dispositions de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 et ses décrets d'application.

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm. Panneaux, écrans ou porte-menus ne peuvent notamment être soutenus par un pied central.

4.4 MOBILIER ET ACCESSOIRES

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

- Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse.

Les coussins et toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse (stores, parasols, écrans ...).

- Porte-menus

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse. Il doit être fixé prioritairement sur la façade, intégré à la composition de la devanture. Il peut être installé à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Il doit dans ce cas être supporté par un cadre reposant sur deux pieds au sol et ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : largeur 70 cm x hauteur 150 cm x épaisseur 20 cm. Les menus-silhouettes sont interdits.

- Accessoires divers

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, etc., doivent rester à l'intérieur de l'établissement. Les appareils d'éclairage ou de chauffage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

- Estrade et revêtement de sol

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ni peinture du sol ne sont admis sur les espaces publics.

4.5 LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

- Modèles autorisés

Les vélums, auvents et marquises sont interdits. Seuls sont autorisés : les stores-bannes fixés en façade, les parasols, sur pied unique ou sur portique (double-pente),

- Dimension

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose des stores et des parasols doit permettre l'accessibilité des services de secours et d'incendie aux façades : dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée à 2,50 m.

Pour les terrasses situées à plus de 8 m des façades, la hauteur maximale des parasols est de 2,50 m. La hauteur maximale des doubles-pentes est de 2,50 m.

Dans tous les cas, ces installations sont soumises à l'avis des Services techniques communaux et doivent respecter les prescriptions des arrêtés municipaux.

- Toiles

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton.

Elles devront être choisies en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou agressives sont interdites.

La gamme de couleurs suivante doit être respectée : blanc cassé, écru, jaune pâle, bleu marine, brique, rouge bordeaux, vert sapin.

Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Toute inscription publicitaire est interdite, sauf l'intitulé de l'établissement, qui peut être reporté sur le lambrequin. La hauteur de lettres ne doit pas dépasser 15 cm, une seule inscription est autorisée par face vue.

- Stores

Seuls sont autorisés les stores-bannes repliables. La pose d'un store en façade est soumise à déclaration de travaux et nécessite une autorisation de voirie.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée de l'immeuble.

Le store ne doit pas être placé trop haut, ni de façon trop inclinée afin de ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade. Les stores en corbeille ou en capote peuvent être admis uniquement dans le développement géométrique d'une arcade.

- Parasols

Les parasols doivent être sur pied unique.

Les parasols sur portique, dit à double-pente ou "bi-pente" peuvent être autorisés dans les conditions suivantes:

- L'espace public doit être vaste et de forme géométrique : place carrée, allée ou vaste trottoir régulier.
- La pente de l'espace public doit être inférieure à 2,5 %.
- Leur emploi doit diminuer le nombre de parasols et améliorer la qualité du paysage urbain. Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faitage dans le sens de la longueur.
- Le faitage doit être orienté de façon parallèle à la rue.

Les parasols sur pied central sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien à la morphologie irrégulière et de petite dimension. Les parasols "bi-pente" sont tolérés si l'espace public est vaste, plat et de forme régulière.

4.6 LES DISPOSITIFS MOBILES DE DELIMITATION

- Les jardinières

Implantation

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public. Les jardinières doivent être situées **à l'intérieur des limites autorisées** de la terrasse. Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle.

Les jardinières apportent de l'agrément si elles n'isolent pas la terrasse de l'espace public.

Les jardinières disposées en continu qui referment les terrasses et privatisent l'espace public sont interdites.

Dimension et aspect :

Les jardinières doivent être homogènes sur une même terrasse. Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal.

Couleurs données à titre indicatif : bois naturel, blanc, blanc cassé, bleu marine, vert bronze, brun ...

Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface de texture trop voyante.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 m x 0,40 m x 0,40 m. Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Végétaux:

La hauteur totale jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,20 m.

Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,10 m de chaque côté de la jardinière. Les jardinières doivent être tenues en état de propreté.

La végétation doit être constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état.

Liste de végétaux donnée à titre indicatif :

Arbres et arbustes pouvant être utilisés facilement en sujets isolés : chamerops humilis (palmier nain), yuccas, washingtonia (palmier), olivier ...

Arbustes et plantes devant être utilisés de préférence en composition : pin 14, mugos mugus, fusain doré, éleagnus pungens maculata (arbuste épineux), cordyline australis (plante grasse), phormium tenax (lin de Nouvelle-Zélande), juniperus pfitzeriana (genévrier rampant), asparagus...

Plantes Fleuries : bégonia, géranium, canna, lantana...

Les jardinières doivent être maintenues en bon état et plantées d'arbustes, plantes ou fleurs toute l'année.

4.7 LES DISPOSITIFS FIXES DE DELIMITATION

- Autorisation

Exceptionnellement, en zone piétonne, si l'espace public est exposé à un vent violent ou doit faire face à des conditions climatiques particulièrement rigoureuses, une terrasse pourra être partiellement fermée d'octobre à mars par des dispositifs de délimitation, paravents fixes.

Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions. Elles ne peuvent être autorisées que si la morphologie et la situation de l'espace public le permettent :

- L'espace public doit présenter une pente inférieure à 2,5%.
- Implantation : Les règles d'implantation précédemment décrites doivent être respectées. Aucun revêtement de sol ne doit être posé, à l'exception des protections strictement nécessaires sous les matériels susceptibles de tacher ou de salir les sols et qui devront être retirées dès la fermeture du commerce.

5. ANNEXES

5.1 MONTAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Pour pouvoir juger de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- Une photo du site concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse.
- Un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement. Tout le mobilier urbain présent sur l'espace public autour de la terrasse doit être localisé, ainsi que l'emprise des terrasses environnantes et des autres commerces en place. L'ensemble du mobilier prévu en terrasse doit être représenté.
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable et repliable des installations.
- La description du lieu de stockage du mobilier.

Un formulaire doit être retiré et transmis accompagné des pièces ci-dessus au Service chargé des demandes d'autorisation :

Service des Marchés
Mairie de PALAVAS LES FLOTS
BP 106
34250 PALAVAS LES FLOTS
Tél : 04.67.07.73.00
Fax : 04.67.07.73.01
mairie@palavaslesflots.com